

DOCTRINE

DECRET N°2008-375 DU 17 AVRIL 2008 RELATIF AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)

J.O n°94 du 20 avril 2008 page 6601 texte n°7

Par Patricia Hirsch

3

DECRET N°2008-242 DU 10 MARS 2008 RELATIF AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION DES REVISEURS AGREES DU SECTEUR COOPERATIF AGRICOLE SUR LA LISTE DE L'ARTICLE L. 822-1 DU CODE DE COMMERCE

J.O n°61 du 12 mars 2008 page 4476 texte n°15

Par Patricia Hirsch

11

ACTUALITES

L'OPTION DE PONDERATION DES VOIX SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 524-4 DU CODE RURAL EMPORTE CELLE DU CALCUL DU QUORUM DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 7 mai 2008 n° pourvoi 06-17.455 publié au bulletin Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes (1ère chambre, section B) 2006-05-23 SCEA Reynard/SCA Les VIGNERONS DU MONT VENTOUX

14

LA REFORME DE LA PAC: LE CONSEIL ADOPTE OFFICIELLEMENT UNE REFORME DU SECTEUR VITIVINICOLE QUI RENFORCERA LA COMPETITIVITE DES VINS EUROPEENS.

Comm, CE, communiqué IP/08/656, du 29 avril 2008

15

ETUDE PRATIQUE

LES PARTS SOCIALES DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Etude réalisée par le GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA COOPERATION AGRICOLE

Source: Etude pratique n°46 – UNAGRI – information mars 2008

16

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

 Circulaire du 22 janvier 2008 relative aux modalités de fonctionnement du Haut Conseil de la coopération agricole, de l'agrément et du contrôle des coopératives

Circulaire du 22 janvier 2008 DGPEI/SDQOEE/C2008-4001

24

Circulaire cadre du 18 février 2008 de mise en place d'un dispositif d'allégement des charges à destination des agriculteurs victimes de calamités agricoles

Circulaire du 18 février 2008 SG/DAFL/SDFA/C2008-1510

SOMMAIRE

0	Société civile immobilière – Conséquences de la non immatriculation au novembre 2002	1 ^{er}
	Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 26 février 2008 n° pourvoi 06-16406 publié au Bulletin	
	Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon 2006-04-12	24
o	Pratiques commerciales prohibées – Infractions aux règles sur la facturation Cour de Cassation cham. Criminelle Arrêt du 5 mars 2008 n° pourvoi 07-84882 inédit	n
	Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble 2007-03-06	25
0	Délit de tromperie – Vente de vin non conforme à la réglementation Cour d'Appel de Bordeaux, 3ème Chambre Correctionnelle, Arrêt du 18 mars 2008 n° pourvoi 07-01520	25
o	Société coopérative – Validité du cautionnement Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 06 mars 2008 n° pourvoi 07-11941 inédit Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux 2006-11-21	26
o	Déceptivité de la marque – Contrefaçon Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 26 mars 2008 n° pourvoi 06-12923 inédit Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux 2005-10-17	26
О	Procédures collectives - Cessation de paiement - Créancier titulaire	de
	warrants Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 1 ^{er} avril 2008 n° pourvoi 07-10574 inédit Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes 2006-11-15	26
	2 - SOCIAL	
0	Démission du salarié – Licenciement pour faute grave – Preuve Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 12 mars 2008 n° pourvoi 07-41906 inédit	
	Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes 2007-01-23	27
0	Inaptitude au travail – Visite médicale – Reclassement du salarié Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 19 mars 2008 n° pourvoi 06-44734 publié au Bulle	
	Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens 2006-06-28	27
	3 - FISCAL	
0	Conservation des droits à paiement unique lors de l'apport d'une exploita	tion
	agricole à une société	28
	Rescrit 2007/24 du 10 juillet 2007	-0

1^{ère} PARTIE

Décret n° 2008-375 du 17 avril 2008 relatif aux coopératives agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

D'une manière générale, on peut déplorer que le décret du 10 août 2007 et le décret du 17 avril 2008 n'aient pas fait l'objet d'une seule rédaction commune donnant lieu à la parution d'un texte unique, en tout cas sur certains points, cela parait évident.

En effet, à la lecture de ces deux textes, on peut penser que le législateur, ayant oublié certains points, pourtant importants, revient une nouvelle fois sur des points déjà tranchés par le décret du 10 août 2007.

Cela donne à ces textes un sentiment de confusion dommageable pour la clarté des débats. On peut le déplorer.

Dans le cadre de la présente analyse, il vous est proposé de passer en revue les modifications intervenues à l'exclusion de celles concernant les opérations de restructuration, fusion et scission qui seront reprises dans le BICA 122, au titre d'une étude synthétique reprenant tous les textes parus sur le sujet.

1) L'article R. 521-15 du code rural est abrogé :

Désormais toute personne ne peut plus recevoir copie des statuts auprès de la coopérative. Il convient dès lors de solliciter le greffe du tribunal compétent pour qu'il soit fait copie des statuts aux frais du demandeur, au même titre que tous les documents comptables.

Cette harmonisation avec les dispositions du code de commerce doit être saluée puisque désormais les coopératives et leurs unions ont une existence légale auprès des greffes agissant en matière commerciale.

Et même si certains greffes ne sont pas encore tous harmonisés entre eux, on peut espérer que dans les mois à venir, la pratique des greffes permettra une gestion optimale des dossiers des coopératives agricoles et de leurs unions, notamment au niveau de la gestion des formalités relatives aux mises à jour des KBIS.

Il convient cependant de noter que les associés coopérateurs, au jour de leur souscription auprès de la coopérative, doivent pouvoir recevoir statuts et règlement, afin d'être éclairés sur les droits et obligations.

2) A l'article R. 522-2, le deuxième alinéa est supprimé et les mots : « par catégorie de parts telles que prévues à l'article R. 523-1 » sont ajoutés à la fin du dernier alinéa.

Il s'agit de la suppression de l'interdiction pour un agriculteur de faire partie de deux ou plusieurs coopératives pour un même service et pour une même exploitation.

Il faut rappeler que l'une des difficultés rencontrées par les coopératives dans certains secteurs était que les associés coopérateurs étaient souvent adhérents de plusieurs coopératives, du fait de restructurations, donations ou successions intervenues au fil du temps.

Désormais, cette interdiction est levée. Cela doit être accueilli positivement puisque les associés coopérateurs n'auront plus cette contrainte dans la gestion de leurs exploitations agricoles.

- 3) Les deux derniers alinéas de l'article R. 523-1-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées, lorsqu'elle ne résulte pas d'une variation conjoncturelle de ces opérations, entraîne pour chaque associé coopérateur le réajustement correspondant du nombre de ses parts sociales selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 523-3, la diminution ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées, lorsqu'elle ne résulte pas d'une variation conjoncturelle de ces opérations, entraîne pour chaque associé coopérateur le réajustement correspondant de ses parts sociales avec l'accord exprès du conseil d'administration et selon les modalités fixées par le règlement intérieur. »

Le nouveau texte a introduit la notion de « variation conjoncturelle des opérations ».

De ce fait, le réajustement du capital à la hausse comme à la baisse, entraîne une réévaluation, laquelle fait l'objet d'une décision par le conseil, approuvée ensuite par la plus proche assemblée.

Cependant, les nouvelles dispositions réglementaires ne prévoient pas les conséquences d'un non réajustement. Il est vivement conseillé de s'appuyer sur le règlement intérieur pour convenir des éventuelles sanctions en cas de non réajustement par l'associé coopérateur dès lors qu'il serait mis en demeure par la coopérative, exclusion et/ou sanctions financières.

Au même titre que le règlement intérieur doit prévoir les sanctions, il doit également prévoir les modalités de remboursement du fait du réajustement desdites parts sociales.

- 4) Au 3° de l'article R. 523-5, il est ajouté, après les mots : « des intérêts dus sur ces parts », les mots : « des dividendes dus aux porteurs de ces parts ».
- 5) A l'article R. 523-5-1, les mots : « Ces parts font l'objet d'un fichier distinct. » sont supprimés et les mots : « Leurs caractéristiques » sont remplacés par les mots : « Les caractéristiques de ces parts ».
- 6) A l'article R. 523-8, les mots : « à ce registre » sont remplacés par les mots : « de la société dans laquelle a été prise la participation ».
- 7) Le dernier alinéa de l'article R. 523-9 est supprimé.

DOCTRINE

8) Le premier alinéa de l'article R. 524-6 est complété par les dispositions suivantes : « ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration ».

Cette nouvelle disposition est très intéressante puisqu'elle va permettre de donner une plus grande souplesse dans la gestion de la coopérative avec l'intervention d'un ou de plusieurs administrateurs.

On peut néanmoins s'interroger sur les différences exactes entre le fait qu'un ou plusieurs administrateurs puissent être chargés de la gestion de la coopérative ou de son union et le fait que le conseil puisse donner des délégations de pouvoirs à certains de ses membres, selon les termes de l'article R. 524-8.

Le texte est peu loquace sur les modalités de mise en œuvre des deux types de délégation.

En l'état, il semblerait qu'un ou plusieurs membres du conseil puissent être chargés de la gestion de la coopérative, si le conseil en décide, outre les délégations de pouvoirs spécifiques qui peuvent toujours être données. Les modalités pratiques de ces nouvelles dispositions devront être prévues dans le règlement intérieur.

Dans cet esprit, on peut très bien imaginer que les conseils d'administration décident de prévoir que la gestion courante sera de la compétence du président et du vice président, à titre d'exemple, outre des délégations de pouvoirs précises à certains autres membres rendant ainsi plus souple la gestion courante sur des points spécifiques, selon les termes de l'article R. 524-8.

Il semble donc indispensable de prévoir dans le règlement intérieur de définir précisément les membres chargés de la gestion courante tout autant que les délégations de pouvoirs décidées expressément par le conseil, à l'issue de chaque assemblée générale renouvelant les membres du conseil.

Reste, cependant, à clarifier à l'égard des tiers les pouvoirs des différents membres du conseil.

En effet, seules les délégations dûment mentionnées sur le KBIS pourront être opposables aux tiers.

9) L'article R. 524-8 est complété et, comme si un oubli avait été constaté par le législateur, il est rajouté : « ou le siège social de l'union en tout autre lieu du territoire national ».

Cette disposition illustre parfaitement les observations initiales.

Modifié par le décret du 10 août 2007, le texte était le suivant :

Rappel de la version abrogée « Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers. Le conseil d'administration peut transférer le siège social de la coopérative à l'intérieur de sa circonscription territoriale. »

Cette disposition n'en demeure pas moins intéressante même si elle était sous-jacente, puisque les unions n'ont pas de circonscription territoriale, en tant que telle.

10) Au dernier alinéa de l'article R. 524-15, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée générale ».

La précédente remarque s'applique également dans ce cas.

11) Au **premier alinéa de l'article R. 524-21,** les mots : « résultat courant après impôt » sont remplacés par les mots : « résultat excédentaire ».

Cette correction était nécessaire puisque le résultat courant après impôts ne correspondait pas au résultat distribuable.

Même remarque que précédemment évoquée.

- 12) L'intitulé de la section 3 est remplacé par l'intitulé suivant : « comptes sociaux, consolidés ou combinés et commissariat aux comptes ».
- 13) L'article R. 524-22-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les sociétés coopératives agricoles et unions sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants :
- 1° <u>Trois pour le nombre de salariés</u> ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 2° 110 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 3° <u>55 000 euros</u> pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.
- Ces sociétés et unions déposent en double exemplaire, au greffe du tribunal compétent, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des associés :
- 1° Les comptes annuels, le rapport aux associés, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée générale aux comptes annuels qui lui ont été soumis;
- 2° La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée générale et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée générale est déposée dans le même délai ;

3° Le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ou combinés.

Les documents mentionnés au présent article sont annexés au registre du commerce et des sociétés. Le dépôt de ces documents peut également être effectué par voie électronique dans les conditions prévues par l'article R. 123-77 du code de commerce.

Ces sociétés et unions ne sont plus tenues de déposer au greffe les comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas les seuils fixés pour deux des trois critères définis cidessus pendant deux exercices successifs. Il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels. »

Ancienne version de l'article R. 524-22-1 du 10 août 2007 :

- « Toute coopérative agricole ou union dont le chiffre d'affaires du dernier exercice est supérieur à 110 000 euros hors taxe est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal compétent, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des associés :
- « 1° Les comptes annuels, le rapport aux associés, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée générale aux comptes annuels qui lui ont été soumis ;
- « 2° La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée générale et la résolution d'affectation votée.
- « En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée générale est déposée dans le même délai ;
- « 3° Le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ou combinés.
- « Les documents mentionnés au présent article sont annexés au registre du commerce et des sociétés. Le dépôt de ces documents peut également être effectué par voie électronique dans les conditions prévues par les articles R. 123-77 et R. 123-78 du code de commerce. »

Il convient de s'arrêter sur les modalités de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes dans une coopérative ou une union.

On doit reconnaître que la précédente rédaction était particulièrement ambiguë et confuse, la référence aux trois critères de l'article R. 233-16 du code de commerce clarifie la situation.

Les conditions de désignation d'un commissaire aux comptes sont désormais clairement définies par les textes et on ne peut que s'en féliciter, puisque aucun seuil n'était prévu.

On devrait également voir au sein des différents greffes concernés, une gestion plus cohérente dans les formalités relatives au commissaire aux comptes.

Il est simplement regrettable, que ce texte n'ait pas vu le jour dès août 2007.

- 14) Après l'article R. 524-22-1 du code rural, est inséré l'article suivant :
- « Est dispensée de l'obligation d'établir des comptes combinés toute société coopérative agricole pour laquelle l'ensemble formé par elle-même et par la ou les unions de coopératives agricoles auxquelles elle adhère ainsi que par les entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de Commerce ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, deux des trois critères mentionnés à l'article R. 233-16 du code de Commerce.

La combinaison des comptes ne dispense pas les entités coopératives qui y participent d'établir, le cas échéant, les comptes consolidés en application de l'article L. 524-6-1. Les comptes combinés sont arrêtés par le conseil d'administration ou le directoire de l'entité combinante qui est chargée, par la convention de combinaison telle que prévue par le règlement du comité de la réglementation comptable, d'établir les comptes combinés. Cette convention est signée par les présidents des conseils d'administration ou des conseils de surveillance de toutes les parties à l'ensemble combiné de tête. »

La rédaction de ce nouvel article procède a contrario, ce qui permet de clarifier, là aussi, les conditions de mise en œuvre des comptes combinés, pour les coopératives et leurs unions, sans dispense des comptes consolidés, le cas échéant.

- 15) Au premier alinéa de l'article R. 524-23, les mots : « R. 523-10 » sont remplacés par les mots : « R. 523-9 » et les mots : « R. 524-22-1 » sont remplacés par les mots : « R. 524-21 ».
- 16) Il est ajouté à l'article R. 524-31 un alinéa ainsi rédigé :
- « Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du directoire ou des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire.»
- 17) L'article R. 524-40 est abrogé.

Cette disposition traitant de l'inscription sur option au greffe du Tribunal de Commerce des coopératives à directoire disparaît puisqu'elle n'est plus utile.

- 18) L'article R. 524-41 devient l'article R. 524-40.
- 19) A l'article R. 525-1, les mots : « aux articles R. 525-2 à R. 525-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 525-2 à R. 525-5-1 ».
- 20) A l'article R. 525-5-1, les mots : « l'article R. 525-5 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 525-4 ».
- 21) Au premier alinéa de l'article R. 525-6, sont insérés, après les mots : « conseil d'administration », les mots : « ou au directoire ».
- 22) Au premier alinéa de l'article R. 525-7, sont insérés, après les mots : « des administrateurs, » les mots : « des membres du directoire ou du conseil de surveillance », et les mots : « du groupement » sont remplacés par les mots : « de la société ».
- 23) L'article R. 525-8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- «En vue de permettre le contrôle prévu à l'article R. 525-6, les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles doivent, chaque année et dans le délai de <u>trois mois</u> à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :
- a) La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- b) La copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports aux associés, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- c) Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale;
- d) Le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces sont adressées par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire. »

Nouvel exemple d'omission dans le texte d'août 2007.

Il est désormais laissé trois mois au lieu d'un mois aux coopératives ou à leurs unions pour transmettre les documents comptables au Haut Conseil de la Coopération Agricole.

Par ailleurs, l'état détaillé des associés coopérateurs, administrateurs, commissaires aux comptes, directeur, gérant... est supprimé; seul le nombre des associés coopérateurs est désormais obligatoire.

- 24) A l'article R. 525-9, il est ajouté l'alinéa suivant :
- « Le Haut Conseil de la coopération agricole met en ligne sur son site dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande et pendant toute la durée de l'instruction:
- le nom de la société coopérative concernée ou de l'union et le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article R. 123-235 du code de commerce ;
- la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée;
- le département du siège social ;
- la nature de l'opération (création, extension de zone et / ou d'objet, retrait d'agrément).
- Le haut conseil met également en ligne, dans un délai de quinze jours, la décision prise sur cette demande. »
- 25) L'intitulé du chapitre VI du titre II du livre V du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « *Dissolution, liquidation, fusion, scission et apport partiel d'actifs* » sera, comme indiqué précédemment, traité dans le numéro 122.
- 26) Le chapitre VI est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Section 1
- « Dissolution Liquidation
- « Art. R. 526-1.-En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la société. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où la société a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout associé coopérateur peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative. »
- « Art. R. 526-2.-En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs ou les membres du directoire ou du conseil de surveillance. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée se poursuivent comme pendant l'existence de la société.
- « Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus. »

DOCTRINE

« Art. R. 526-3.-Dans le cas où la liquidation des sociétés coopératives agricoles et unions fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes seront, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs euxmêmes, réparties entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

L'associé coopérateur n'est soumis de ce fait qu'à la seule obligation de libérer le solde des parts qu'il a souscrites ou aurait dû souscrire et de verser en complément une somme égale au plus au montant de ces parts. »

En conclusion,

Il convient de souligner qu'il est à souhaiter que ces modifications permettent une plus grande harmonie des textes et que la cohérence avec notamment le Code de commerce soit un plus dans la gestion des coopératives et de leurs unions.

Ces textes ne doivent pas être considérés comme un épiphénomène car ils modifient profondément la réglementation antérieure, modifiant largement la jurisprudence dans les années à venir.

Patricia HIRSCH Avocat à la Cour

Décret n° 2008-242 du 10 mars 2008 relatif aux conditions d'inscription des réviseurs agréés du secteur coopératif agricole sur la liste de l'article L. 822-1 du Code de commerce

Un rappel:

Il faut rappeler que l'acte le plus important au titre de l'uniformisation du droit comptable au sein de l'Union Européenne fut la Directive (78/660) du 25 juillet 1978 dite la 4^{ème} Directive, relative aux comptes annuels des entreprises.

En 1995, l'Union Européenne a décidé d'adopter les IAS-IFRS dans l'ordre juridique communautaire, selon des procédures d'intégration déterminées.

La 8^{ème} Directive Européenne n° 84/253/CEE du 10 avril 1984 portait notamment sur l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des comptes avec notamment l'indépendance du contrôleur légal présentée comme une nécessité, l'éthique professionnelle et le secret professionnel comme des évidences.

En France, l'indépendance du contrôleur légal des comptes a également été au centre des préoccupations des autorités de régulation et du législateur.

Le souci d'indépendance a conduit la Commission Européenne à s'intéresser notamment aux incompatibilités comme aux conditions d'accès à la profession.

A ce titre, une réflexion est intervenue sur l'éthique professionnelle et le secret professionnel.

La Commission avait le souci que tout contrôleur légal doit, pour être agréé, remplir des conditions d'honorabilité, avec le respect de principes d'éthique professionnelle régissant au moins sa responsabilité envers le public, son intégrité, son objectivité ainsi que sa compétence professionnelle et les diligences.

C'est dans ce contexte que l'ordonnance 2006-1225 du 5 octobre 2006 a modifié certaines dispositions relatives au contrôle des coopératives agricoles.

Le décret d'application du 10 mars 2008 vient de préciser dans quelles mesures les réviseurs agréés du secteur coopératif agricole peuvent désormais, sous certaines conditions, être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Il est précisé qu'une fois inscrites sur cette liste, les personnes concernées sont tenues de suivre une formation prévue par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans les douze mois suivant leur inscription.

C'est dans cet esprit que sont intégrés depuis le 10 mars 2008, les réviseurs agréés du secteur coopératif agricole.

Une réflexion générale sur les professions du droit et du chiffre :

La tendance générale est aujourd'hui d'harmoniser les professions dans un souci de simplification, de libéralisation des honoraires et donc d'une baisse significative des prix, nous dit-on.

Certains regrettent déjà le temps où toutes les professions du droit, comme du chiffre en général, avaient des cursus longs, échelonnés de nombreux diplômes, chaque année.

La volonté des économistes, comme des politiques sur un plan européen, est de supprimer bon nombre de professions dites « annexes ». C'est une tendance mondiale.

Le libéralisme actuel est un facteur aggravant de ce phénomène de suppression, dans les années à venir, pour toutes les professions juridiques et comptables.

On en voit la traduction par de nombreux exemples.

Les conseils en propriété intellectuelle, les notaires etc....intégrant la profession d'avocat.

Il est donc urgent de devenir intransigeant afin que tous ces professionnels suivent des formations, adaptées à leur nouveau métier.

A nous tous d'être vigilants.

Patricia HIRSCH Avocat à la Cour

Décret n° 2008-242 du 10 mars 2008 :

Article 1

Les personnes ayant, à la date du 6 octobre 2006, la qualité de réviseur agréé du secteur coopératif agricole, sont, à leur demande, inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° Etre français, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre Etat, lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ou de retrait d'agrément;
- 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ;
- 5° Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un minimum de trois années d'études après le baccalauréat ;
- 6° Posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine du contrôle légal des comptes au sein et pour le compte de l'une des fédérations agréées pour la révision prévues à l'article L. 527-1 du code rural.

Par dérogation aux dispositions du 5°, peuvent également être inscrites sur la liste les personnes non titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un minimum de trois années d'études après le baccalauréat, qui justifient d'une expérience professionnelle de quinze ans dans le domaine du contrôle légal des comptes, au sein et pour le compte d'une fédération agréée pour la révision.

Article 2

Les réviseurs agréés qui satisfont aux conditions définies à l'article précédent sont inscrits par la commission régionale d'inscription de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile.

Article 3

La demande d'inscription présentée à la commission régionale est déposée ou adressée au greffe de la cour d'appel avant le 15 avril 2008. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justificatives de l'agrément du candidat en qualité de réviseur agréé, de ses titres ou diplômes, de son emploi comme salarié d'une fédération et de son expérience professionnelle.

Article 4

Les dispositions des articles R. 822-10, R. 822-12, premier et deuxième alinéa, R. 822-13 et R. 822-18 du code de commerce sont applicables aux demandes d'inscription formées sur le fondement du présent décret.

Article 5

Les personnes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce en application du présent décret prêtent serment devant le premier président de la cour d'appel dont elles relèvent dans les conditions définies à l'article R. 822-14 du même code.

Article 6

Dans les trois mois suivant leur inscription, les personnes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce en application du présent décret communiquent au conseil régional de leur compagnie de rattachement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique, la liste des coopératives agricoles, de leurs unions et des sociétés d'intérêt collectif agricole n'ayant pas la forme commerciale auprès desquelles elles exercent des missions de contrôle légal des comptes.

Article 7

Les personnes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce en application du présent décret suivent une formation professionnelle organisée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans les douze mois suivant leur inscription.

SOMMAIRE

L'option de pondération des voix selon les dispositions de l'article L 524-4 du code rural emporte celle du calcul du quorum dans les assemblées générales extraordinaires.

DEVELOPPEMENT

La SCEA Reynard, associé coopérateur de la SCA Les Vignerons du Mont Ventoux, estime que les règles de quorum des assemblées générales extraordinaires d'une coopérative se distinguent des règles de vote avec de possibles pondérations des voix de chaque associé, applicables dès lors que le quorum est atteint, considérant que de telles assemblées ne peuvent délibérer sur leur prorogation que si elles sont composées « d'un nombre de membres présents ou représentés égal à la moitié de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation. »

Dans ses conclusions, l'associé coopérateur, condamné en premier instance à des pénalités pour non apport, décision confirmée en appel, fera valoir que les dispositions de l'article 41 des statuts relatives au quorum des assemblées générales extraordinaires n'avaient pas été modifiées alors qu'une mise à jour aurait dû être faite expressément.

La Cour de Cassation rappelle que « l'option de pondération des voix ouverte par l'article L. 524-4 du code rural emporte, corrélativement à la modification du calcul des voix pour le vote des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les sociétés coopératives agricoles, celle du calcul du quorum applicable à ces assemblées. »

Par ailleurs, la Cour de Cassation confirme que la Cour d'Appel a relevé, à bon droit, qu'en raison de la modification des statuts de la coopérative intervenue en 1989, les associés coopérateurs, en exerçant l'option prévue à l'article L. 524-4 du code rural, avaient accepté de fait un calcul du quorum des assemblées avec application du principe de pondération des voix.

C'est dans ces conditions que la Cour de Cassation vient de rejeter le pourvoi formé par l'associé coopérateur, la SCEA REYNARD, estimant que le moyen n'est pas fondé.

On peut relever la cohérence de cette position.

Cour de Cassation Première Chambre Civile Arrêt du 7 mai 2008 *N° de pourvoi : 06-17.455*

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes du 23 mai 2006 1^{ère} Chambre B

SCEA Reynard / SCA Les VIGNERONS DU MONT VENTOUX

SOMMAIRE

La réforme de la PAC - le secteur viticole :

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté le 29 avril une réforme de l'organisation commune du marché (OCM) du vin qui avait fait l'objet, en décembre dernier, d'un accord politique entre les ministres de l'Agriculture

DEVELOPPEMENT

Les grandes lignes de la réforme prévoient :

- Des enveloppes nationales permettant aux États membres d'adapter des mesures à leur situation particulière.
- L'abolition des droits de plantation avant la fin de 2015.
- Le retrait progressif des régimes de distillation :

La distillation de crise sera limitée à quatre ans, à la discrétion des États membres, jusqu'à la fin de la campagne 2011-2012 et les dépenses y afférentes seront plafonnées (de 20 à 5 % entre la première et la quatrième année).

La distillation en alcool de bouche sera progressivement supprimée sur une période de quatre ans, elle fera l'objet d'un paiement couplé pendant la période de transition, qui sera remplacé par le paiement découplé unique par exploitation ; La distillation des sous-produits pourra être demandée par les États membres,

La distillation des sous-produits pourra etre demandee par les Etats membres, financée sur l'enveloppe nationale mais à un niveau considérablement inférieur au niveau actuel.

- L'introduction d'un paiement unique par exploitation accordé aux producteurs de raisins de cuve, à la discrétion des États membres, ainsi qu'à tous les producteurs qui arrachent leurs vignes ;
- Un régime d'arrachage volontaire sur une période de trois ans pour une superficie totale de 175 000 hectares, avec des primes dégressives d'une année sur l'autre ;
- Le transfert à la Commission de la charge d'approuver de nouvelles pratiques oenologiques ou de modifier celles qui existent ;
- L'amélioration des règles en matière d'étiquetage avec notamment une simplification de certaines mentions et formes de bouteilles.
- Le maintien de l'autorisation de la chaptalisation tout en réduisant le niveau maximal de l'enrichissement par ajout de sucre ou de moût ;
- La possibilité de verser l'aide à l'utilisation des moûts sous sa forme actuelle pendant quatre ans, période transitoire après laquelle les dépenses correspondantes pourront être transformées en paiements découplés aux producteurs de raisin.

Le processus d'adoption des règlements sur les modalités d'application devrait permettre une entrée en vigueur le **1er août 2008**.

Sources:

Comm. CE, communiqué IP/08/656, 29 avr. 2008.

LES PARTS SOCIALES DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES.

Etude réalisée en février 2008, sans prise en compte des nouveaux décrets d'application, des précisions seront apportées ultérieurement

I Introduction:

Le sociétariat des coopératives agricoles comporte deux catégories d'associés, associés coopérateurs et associés non coopérateurs, avec leurs règles propres en matière de droits et obligations liées au capital.

Le capital des associés coopérateurs présente la particularité originelle d'être rattaché à l'engagement d'activité. Cette notion d'engagement d'activité et le lien indissociable entre capital et activité sont de l'essence même des coopératives agricoles (art. L 521-3 CR). L'institution en 1972 de la faculté d'introduire un collège d'associés simples porteurs de capitaux, les associés non coopérateurs, avait pour objectif de permettre de renforcer les fonds propres des coopératives agricoles.

Des questions se posent maintenant, en conséquence de la création en 2006 de nouvelles catégories de parts sociales, du rattachement, au sein de ces catégories, de parts de source et de nature diverses, ainsi que du respect des équilibres notamment entre capital d'activité et capital financier.

Le décret du 10 août 2007 a défini 4 catégories de parts sociales. La présente étude portera sur leur contenu réel, selon l'origine des parts sociales, les seuils et plafonds de détention, la responsabilité financière y attachée et leur rémunération.

Les cessions et autres mouvements de parts n'y sont pas traités et feront l'objet d'une publication ultérieure.

Pour ce qui est des certificats coopératifs d'investissements (CCI), prévus par l'article L523-10, en raison du désintérêt que leur ont manifesté les coopératives agricoles et leurs unions, seule sera évoquée l'incidence de leur présence éventuelle sur les seuils de détention du capital.

II DEFINITIONS ET CONTENU:

L'article R 523-1 CR retient quatre catégories de parts sociales :

"Le capital social des sociétés coopératives agricoles est constitué par :

1° Des parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement visé au a de l'article L. 521-3;

- 2º Des parts sociales détenues par les associés non coopérateurs lorsque les statuts de la coopérative autorisent selon l'article L. 522-3 leur admission ;
- 3° Des parts sociales d'épargne détenues par les associés coopérateurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 523-4-1;
- 4º Des parts à avantages particuliers détenues par les associés dans le cadre des dispositions de l'article R. 523-5-1.

L'ensemble de ces parts sociales sont nominatives et indivisibles. Leur valeur nominale est identique pour tous les associés. Elle est d'au moins 0,15 euro pour les coopératives créées antérieurement au 20 mai 1955 et de 1,5 euro au moins pour les coopératives créées depuis cette date."

Ces définitions appellent les commentaires suivants :

1) Parts sociales issues de l'obligation de souscription,

Ces parts ne peuvent être détenues que par des associés coopérateurs :

Elles sont nouvellement appelées "parts d'activité" par l'article R 524.14, (4è alinéa) à l'occasion d'une définition du contenu de la partie de la feuille de présence consacrée aux associés coopérateurs.

Il n'entre pas dans le sujet traité d'examiner la liaison entre engagement d'activité et capital social.

Par contre doit-on continuer à rattacher à cette catégorie certaines parts détenues par des associés coopérateurs sans lien direct avec l'engagement d'activité telles celles dites excédentaires examinées ci après ?

Les parts excédentaires sont celles qui sont souscrites ou acquises par les associés coopérateurs en sus de leur obligation statutaire, sans pour autant être des parts à avantage particulier ou des parts d'épargne. Elles peuvent résulter de plusieurs sources différentes, notamment :

La réduction de l'engagement lors d'un renouvellement ou avec l'accord du conseil d'administration

La réduction ponctuelle d'activité, due à des causes naturelles lorsque les obligations de souscription sont liées aux volumes apportés

La réduction des bases de répartitions des parts sociales par AGE (article 40 des statuts), notamment à l'occasion des ajustements préalables aux fusions

La souscription volontaire de parts supplémentaires, avec l'accord du conseil (article 12 des statuts),

La souscription d'anciennes parts de garantie ; l'obligation faite aux administrateurs (associés coopérateurs ou non) de souscrire des parts à ce titre au delà de leur obligation de souscription (ou de leurs convention d'adhésion) a disparu du code rural depuis le décret du 10 août 2007

L'attribution de parts nouvelles dans le cadre de la revalorisation du capital et au delà des obligations de souscriptions. Ce type de parts sera examiné in fine

En ce qui concerne les deux premiers cas (réduction d'activité ou réduction d'engagement) l'article R 523-1-1 CR prévoit le réajustement du capital, qui jusqu'alors n'était pas expressément prévu dans les causes de réduction de capital. Il demeure une incertitude sur le traitement des autres parts excédentaires. Pour clarifier la situation, et dans le souci de préserver le niveau des capitaux propres, il peut être opportun pour les coopératives d'envisager la transformation des parts excédentaires en parts à avantages particuliers (dans la limite des plafonds : voir ci après).

Il est à noter que les réajustements de capital dus aux variations d'activité, tant à la hausse qu'à la baisse sont généralement :

- appréciés par rapport à une moyenne pluriannuelle d'opérations réalisées
- et réalisés avec une périodicité supérieure à l'année.

Conformément à l'article R 523-1 du code rural et à l'article 12 des statuts, ces modalités sont obligatoirement définies dans le règlement intérieur. Ces dispositions évitent des variations erratiques du capital social.

2) parts sociales détenues par les associés non coopérateurs: il s'agit des parts faisant l'objet d'une convention dans le cadre de la levée de l'option « associés non coopérateurs » prévue par l'article L 522-3 CR. Outre ces parts, les associés non coopérateurs peuvent détenir des parts de garantie (voir ci dessus), des parts à avantages particuliers (voir ciaprès), des parts gratuites (voir in fine)

3) Parts sociales d'épargne, détenues par les associés coopérateurs

La proposition d'attribution de ristournes sous forme de parts d'épargne doit être soumise à l'approbation de chaque assemblée générale annuelle. Elle répond à un double objectif.

- pour la coopérative, elle contribue à augmenter les fonds propres
- pour le coopérateur elle a pour conséquence de différer l'imposition du revenu correspondant.

Des questions les concernant restent pour l'instant sans réponse, par exemple la faculté pour l'AGO d'imposer l'attribution de ristournes sous forme de parts d'épargne à un associé coopérateur qui ne souhaite pas en détenir et revendique le paiement de la ristourne considérée.

Accessoirement il convient de noter que cette attribution a pour effet d'augmenter la responsabilité de l'associé coopérateur (cf. le § ci après sur la responsabilité).

4) Parts sociales à avantages particuliers (PAP)

Dans cette catégorie, ouverte aux associés coopérateurs comme aux associés non coopérateurs, à jour de leurs obligations de souscription, sont réunies les parts sociales dédiées au financement des filiales (article L523-5-1 CR) et celles non dédiées (L522-2-1 CR). Il a été ainsi mis fin aux incertitudes quant à la conversion des parts excédentaires en PAP non dédiées

Ces parts sociales peuvent bénéficier d'une distribution prioritaire (voir ci après). Seules toutefois celles qui sont liées à une ou des filiales sectorielles paraissent présenter clairement un intérêt pour leur détenteur.

En sus des quatre catégories ci dessus, il convient d'examiner la situation des parts sociales qui peuvent être attribuées à l'occasion de la revalorisation du capital.

Aucune catégorie particulière n'est prévue pour ces parts. Toutes les catégories de parts participent à la revalorisation du capital social. En l'absence de précision dans les textes, rien ne semble s'opposer à ce que ces parts attribuées soient rattachées à la catégorie qui les a générées et d'en tirer toutes les conséquences y compris notamment en matière de remboursement si elles constituent des parts excédentaires remboursables.

III SEUILS ET PLAFONDS

Plusieurs seuils et plafonds sont fixés au sujet de la détention du capital social. Il existe aussi des plafonds de voix qui ne seront pas traités dans cette étude

- Associés coopérateurs : Ils doivent toujours disposer de plus de 50 % du capital (L. 522-2-1 CR).
- Les établissements de crédit et leurs filiales ne peuvent détenir plus de 20 % du capital (L522-3 CR)

- Parts à avantages particuliers : leur montant total doit rester inférieur à 50 % du montant total du capital social (L522-2-1 CR)
- CCI : s'il en existe ils ne doivent pas représenter plus de la moitié du capital social (loi du 10 septembre 1947, article 19 septdecies)

La combinaison de ces dispositions stricto sensu peut être résumée comme suit :

Coopéra	teurs	Non coopérateurs		
Parts d'activité Parts excédentaires		Parts convention	20%	
dont Parts de garant Parts d'épargne	ie subsistantes	Parts de garantie subsistantes	de	
Parts issues de la re parts ci-dessus	valorisation des	Parts issues de la revalorisation des parts ci-dessus	snid	
Parts à avantage pa dédiées ou non	rticuliers,	Parts à avantage particuliers, dédiées ou non	oins de 50%	
Parts issues de la re ces parts	valorisation de	Parts issues de la revalorisation de ces parts	%05	
plus de	50%	moins de 50%		

Observation : une première émission éventuelle de CCI ne pourrait dépasser 50% de l'ensemble ci-dessus apprécié à la clôture de l'exercice précédent

IV - RESPONSABILITE FINANCIERE

Les associés non coopérateurs n'ont pas de responsabilité particulière au delà de leur capital.

Pour ce qui concerne les coopérateurs, l'article L 526-1 est ainsi rédigé : "La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est limitée au double du montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire". Cette rédaction permet de considérer que cette responsabilité particulière ne concerne que les parts d'activité dans les limites de l'obligation de souscription. Elle ne paraît viser ni les parts excédentaires ni les autres catégories de parts ; cela peut paraître logique car la naissance d'un passif supérieur à l'actif est généralement causée par l'activité réalisée par les associés coopérateurs avec la coopérative

Néanmoins les dispositions réglementaires étendent cette responsabilité aux autres parts sociales. L'article R526-3 est ainsi rédigé:" Dans le cas où la liquidation des sociétés et unions constituées après le 6 août 1961 fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes seront, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

Toutefois, l'associé coopérateur n'est soumis de ce fait qu'à la seule obligation de libérer le solde des parts qu'il a souscrites ou aurait dû souscrire et de verser en complément une somme égale au montant de ces parts."

C'est cette rédaction qui figure actuellement dans les statuts types

Le terme "appartenant" semble généraliser la responsabilité financière à toutes les autres parts détenues par les coopérateurs. Deux conséquences s'ensuivent :

- la création d'une distorsion entre coopérateurs et non coopérateurs en matière de parts à avantages particuliers. Des arguments sont avancés pour remédier à cette situation sur les dispositions de l'article R 523-5-1 CR qui laisse aux statuts de la coopérative le soin de définir les caractéristiques de l'émission.
- l'association d'une responsabilité financière supérieure à leur montant aux parts d'épargne paraît contraire à l'objectif poursuivi (voir ci-dessus). Il semble que la volonté du législateur n'a pas été complètement traduite et pourrait l'être utilement dans la partie réglementaire du code rural à l'occasion du décret en attente ou dans une rédaction des futurs statuts types plus proche de la loi que du décret.

V - REMUNERATIONS DES PARTS

L'article R 524-20 est ainsi rédigé :

"Les intérêts servis aux parts sociales et les dividendes reçus au titre des participations détenues et redistribués en application de l'article L. 524-2-1 sont versés aux associés coopérateurs détenteurs de parts sociales à la date de convocation de l'assemblée générale.

Les ristournes visées au même article sont réparties entre les associés coopérateurs inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de clôture du dernier exercice écoulé".

Les dispositions du 1^{er} alinéa visent toutes les parts détenues par les coopérateurs, de quelque catégorie qu'elles soient. On y notera cependant l'absence des associés non coopérateurs, bien qu'il ne fasse aucun doute qu'ils bénéficient des intérêts aux parts et des dividendes.

Cet article pose deux principes:

- les droits attachés à la détention du capital sont appréciés au jour de la convocation
- les droits attachés à la qualité de coopérateur et donc aux opérations réalisées sont appréciés à la date de clôture du dernier exercice clos. Ce point, qui ne concerne pas la rémunération du capital, est examiné ci-dessous.

1) Parts d'activité et autres, détenues par les associés coopérateurs

C'est l'inscription au fichier à la clôture de l'exercice clos qui donne droit aux ristournes mais les ristournes sont assises sur les opérations réalisées. Il y a concordance au titre des ristournes résultant des opérations de l'exercice, sauf à l'égard des coopérateurs dont l'engagement a pris fin au cours de l'exercice.

Il n'en est pas de même des répartitions de ristournes issues de "provisions" pour ristournes éventuelles ou de provisions constatées antérieurement et devenues sans objet, lesquelles sont obligatoirement réparties en proportion des opérations de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées.

Il ressort de ces dispositions que les associés coopérateurs ayant perdu cette qualité, n'auraient plus de droit sur ces répartitions même dans l'hypothèse où ils seraient devenus associés non coopérateurs.

Il est difficile d'admettre que le législateur ait délibérément voulu aboutir à cette situation, en particulier dans les filières à cycle long, d'autant que la jurisprudence a toujours reconnu les droits des associés partis au titre des apports qu'ils ont effectués avant leur départ.

Il faut noter cependant que cette disposition ne vise pas les compléments de prix, lesquels doivent être versés à tous les apporteurs (y compris les anciens associés coopérateurs lorsqu'il s'agit d'apport antérieurs au dernier exercice clos).

Les diverses parts assimilées aux parts d'activité ont bien entendu droit aux intérêts et aux dividendes autres que les éventuels dividendes prioritaires des PAP dédiés au financement des filiales.

Les intérêts aux parts sont limités au taux moyen de rendement des obligations (TMO) des sociétés privées publié par le ministère de l'économie (loi du 10 septembre 1947 article 14)

2) Parts des associés non coopérateurs :

Si les statuts le prévoient et si les résultats le permettent, les intérêts aux parts des non coopérateurs peuvent être majorés de 2 points maximum (TMO +2). Les parts des associés non coopérateurs bénéficient d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

3) Parts à avantages particuliers

Les PAP dédiées aux filiales bénéficient d'une priorité qui conduit à les traiter avant le régime général de l'ensemble des PAP.

a) PAP dédiées au financement de filiales

Il a été introduit dans les coopératives agricoles (art L 523-5-1 CR, issu de la loi du 5 janvier 2006) une faculté nouvelle : la création de parts à avantages particuliers dédiées à une ou plusieurs filiales, dont les avantages en termes de rémunération constituent une exception au régime de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 relatif aux PAP et commun à toutes les coopératives.

Ces PAP dédiées bénéficient d'une rémunération supplémentaire (et prioritaire), constituée par les dividendes que reçoit la coopérative de la ou des filiales considérées. Les dividendes servis subissent à l'instar des intérêts aux parts, un plafonnement dont le montant est fixé à deux points de plus que le TMO et ce quelle que soit la qualité du détenteur.

Les PAP dédiées n'en demeurent pas moins des PAP, soumises notamment au régime défini ci-dessous.

b) PAP en général

L'intérêt aux parts peut, à titre d'avantage particulier, leur être versé prioritairement. C'est le seul avantage spécifique dont bénéficient ces parts en terme de rémunération, puisque les plafonnements demeurent (TMO ou TMO + 2, selon que l'associé est coopérateur ou non)

Ces parts bénéficient également comme toutes les parts de la redistribution du solde éventuel des dividendes reçus (second dividende)

4) Parts d'épargne

Ces parts, détenues par des associés coopérateurs, doivent en toute logique bénéficier d'une rémunération identique à celle des parts d'activité. (Intérêts et dividendes)

L'ensemble de ces dispositions est résumé dans le tableau ci après

Il prévoit les maxima possibles sans tenir compte des priorités particulières à la coopérative et autres que celles expressément prévues pour les PAP dédiées

Catégories de parts	Sous catégories	Intérêts	Dividende		Respon- sabilité	Obser- vations			
parts aux parts prioritaire dividende sabilité coopérateurs									
	Obligation souscription	<tmo< td=""><td></td><td>Oui</td><td>2 fois</td><td>I</td></tmo<>		Oui	2 fois	I			
	Excédentaires	<tmo< td=""><td></td><td>Oui</td><td>2 fois</td><td></td></tmo<>		Oui	2 fois				
Parts d'activité	(dont anciennes Parts de garantie)	_ ≤TMO	,	Oui	2 fois				
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO		Oui	2 fois				
	Distribution AGO	≤TMO		Oui	1 fois?	Voir p 4			
Parts d'Epargne	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO		Oui	1 fois?	Voir p 4			
	Dédiées aux filiales	≤TMO	≤TMO +2	Oui	statuts?	Voir p 4			
Parts à avantage	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO	≤TMO +2	Oui	statuts ?	Voir p 4			
particulier (PAP)	Non dédiées aux filiales	≤TMO		Oui	statuts?	Voir p 4			
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO		Oui	statuts ?	Voir p 4			
	Non co	opérat	teurs						
	Parts convention	≤TMO +2		Oui	1 fois				
Parts convention	Anciennes Parts de garantie	≤TMO +2		Oui	1 fois				
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO +2		Oui	1 fois				
	Dédiées aux filiales	≤TMO +2	≤TMO +2	Oui	1 fois				
Parts à avantage	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO +2	≤TMO +2	Oui	1 fois				
particulier (PAP)	Non dédiées aux filiales	≤TMO +2		Oui	1 fois				
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO +2	:	Oui	1 fois				

Une étude technique particulière sera publiée ultérieurement sur la présentation du projet de répartition des résultats à l'assemblée générale pour tenir compte des nouvelles obligations réglementaires, en prenant en compte les derniers décrets publiés.

Etude réalisée par LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA COOPERATION AGRICOLE

source: Etude Pratique n°46 – UNAGRI – Information mars 2008

JURIDIQUE

CIRCULAIRE DU 22 JANVIER 2008 RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION AGRICOLE, DE L'AGREMENT ET DU CONTROLE DES COOPERATIVES

Circulaire du 22 janvier 2008 DGPEI/SDQOEE/C2008-4001

La présente circulaire décrit l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA). Elle présente les modalités de gestion et de suivi des dossiers de sociétés coopératives agricoles relatifs à des demandes d'agrément et d'extension de zone et/ou d'objet et à des retraits d'agrément.

Elle traite, également, des modalités de gestion et de suivi des dossiers pour les CUMA.

Elle explicite le contrôle des sociétés coopératives agricoles par le Haut Conseil de la coopération agricole.

La circulaire rappelle que même si les DDAF et les DRAF ne sont plus concernées par les demandes d'agrément et d'extension de zone des coopératives, elles restent tout de même en charge des dossiers relatifs aux organisations de producteurs.

CIRCULAIRE CADRE DU 18 FEVRIER 2008 DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ALLEGEMENT DES CHARGES A DESTINATION DES AGRICULTEURS VICTIMES DE CALAMITES AGRICOLES

Circulaire du 18 février 2008 SG/DAFL/SDFA/C2008-1510

La présente circulaire met en place, à partir du 1^{er} janvier 2008, un dispositif d'allégement des charges à destination des agriculteurs victimes de calamités agricoles qui remplace le système des prêts bonifiés calamités existant jusqu'à présent.

Cette circulaire a été envoyée à l'ensemble des préfets de régions et de départements, aux directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture ainsi qu'aux établissements bancaires habilités et au CNASEA.

Le dispositif « prêts calamités » est remplacé à compter du 1^{er} janvier 2008, y compris pour les demandes de prêts déposées en 2007 par un dispositif nouveau d'allégement des charges relatif aux calamités dit « DAC-calamités ».

La circulaire précise les conditions d'application du dispositif DAC calamités.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE - CONSEQUENCES DE LA NON IMMATRICULATION AU $\mathbf{1}^{ER}$ NOVEMBRE 2002

Cour de cassation Chambre commerciale Arrêt du 26 février 2008 N° de pourvoi : 06-16406

Les sociétés civiles n'ayant pas procédé à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant le 1er novembre 2002 ont, à cette date, perdu la personnalité juridique.

La Cour de cassation déclare le pourvoi d'une SCI irrecevable aux motifs qu'à la date de son pourvoi, le 22 juin 2006, la SCI n'était pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés et que dès lors, ne jouissant pas de la personnalité morale, elle était à cette date dépourvue du droit d'agir en justice.

PRATIQUES COMMERCIALES PROHIBEES – INFRACTIONS AUX REGLES SUR LA FACTURATION

Cour de cassation Chambre criminelle Arrêt du 5 mars 2008

N° de pourvoi : 07-84882

Une société coopérative d'approvisionnement agricole a facturé, en 2003, à une union de vigneron une somme représentant 5% d'un budget publicitaire promotionnel au titre de l'année 1998 sur le fondement d'un projet d'accord du 10 février 1998, dont le fournisseur a contesté l'application en soutenant qu'aucun contrat spécifique n'avait été établi. La coopérative a imputé le montant de la facture sur celui de ses achats de 2003.

La coopérative et son dirigeant sont poursuivis pour avoir omis, courant 2003, d'une part de communiquer au fournisseur le contrat écrit préalable à leur demande de rémunération de prestations et d'autre part de délivrer une facture comportant la dénomination précise des prestations facturées.

La cour d'appel les a condamné pour pratiques commerciales prohibées et infractions aux règles sur la facturation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé. Elle considère que la Cour d'appel a justifié sa décision dès lors que les prestations facturées sont réputées effectuées à la date de la facturation, et que la facture délivrée doit comporter toutes les mentions exigées par l'article L 441-3 du Code de commerce.

DELIT DE TROMPERIE - VENTE DE VIN NON CONFORME A LA REGLEMENTATION

Cour d'Appel de Bordeaux, $3^{\text{ème}}$ Chambre Correctionnelle, arrêt du 18 mars 2008, $N^{\circ}07-01520$

Un gérant de société de négoce en vins a fait l'acquisition de vin de table. Suite à un contrôle de la DGCCFR, l'analyse du vin a conclu à sa non-conformité par rapport à la réglementation européenne. Toutefois, le gérant a continué à vendre ce vin sans attendre les résultats de l'analyse.

Le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de délit de tromperie prévu à l'article L. 213-1 du Code de la consommation pour avoir trompé sur les qualités substantielles du vin de table et l'a condamné à une amende de 5.000 €.

Suite à l'appel interjeté, la Cour d'appel, constate, d'un part que la mise sur le marché d'un produit non conforme constitue l'élément matériel du délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, et d'autre part que le gérant avait commercialisé le vin sans attendre les résultats de l'analyse et qu'il ne pouvait ignorer qu'il résultait d'un coupage. Elle en déduit que l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments et confirme le jugement tant sur la déclaration de culpabilité que sur la peine prononcée.

SOCIETE COOPERATIVE - VALIDITE DU CAUTIONNEMENT

Cour de cassation Chambre commerciale Arrêt du 26 mars 2008 N° de pourvoi : 07-11941

Une société coopérative, après avoir pris une participation dans le capital d'une société, a donné sa caution afin de garantir le remboursement d'un prêt accordé à cette société. Cette dernière a été placée en redressement judiciaire.

Le prêteur, après avoir déclaré sa créance, poursuit la coopérative en exécution de son engagement de caution. Celle-ci conteste la validité du cautionnement.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel qui avait déclaré valable le cautionnement consenti. Elle énonce qu'après avoir relevé que les statuts réservaient au seul conseil d'administration le pouvoir d'accorder le cautionnement de la société, elle a violé l'article 1134 du Code civil en n'énonçant pas que le pouvoir devait faire l'objet d'une délégation exprès.

En outre, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale en indiquant que le prêteur pouvait se dispenser de vérifier si le président de la coopérative avait bien le pouvoir de signer l'acte de caution.

DECEPTIVITE DE LA MARQUE - CONTREFACON

Cour de cassation Chambre commerciale Arrêt du 26 mars 2008 N° de pourvoi : 06-12923

Une société civile d'exploitation agricole (SCEA), propriétaire d'un vignoble, est titulaire de la marque « Château Bel Air » déposée en 1997. Elle a assigné en nullité pour déceptivité de la marque et pour contrefaçon, un exploitant acquéreur en 2003 d'une marque « Château Bel Air » déposée par une coopérative en 1994.

La Cour d'appel de Bordeaux déboute la SCEA de ses prétentions. Cette dernière forme un pourvoi qui est rejeté à son tour.

La Cour d'appel, en constatant que la marque avait été déposée par la coopérative pour désigner les vins produits sur l'exploitation viticole de l'un de ses adhérents dénommée Château Bel Air, que la vinification était effectuée en cuves séparées selon les parcelles dont les vins sont issus et que la mise en bouteille était effectuée au château, a pu en déduire qu'il n'existait aucun risque de confusion pour le consommateur sur la provenance géographique des vins produits par l'exploitant et ceux produits par la SCEA.

En outre, la Cour de cassation ajoute que la SCEA ne peut alléguer la contrefaçon de la marque dont elle est titulaire depuis 1997, dès lors que la marque réputée contrefaisante a été déposée antérieurement.

PROCEDURES COLLECTIVES - CESSATION DE PAIEMENT - CREANCIER TITULAIRE DE WARRANTS

Cour de cassation Chambre commerciale Arrêt du 1^{er} avril 2008 N° de pourvoi : 07-10574

Le 29 avril 2004, un agriculteur a vendu son troupeau de bovins à une société. Cette dernière a payé le prix à la coopérative créancière, titulaire de warrants portant sur le cheptel. L'agriculteur a été mis en liquidation judiciaire, le 6 juin 2004. La date de cessation de paiement a été fixée au 17 novembre 2003. Le liquidateur judiciaire a contesté le paiement du prix à la coopérative.

Le tribunal a annulé le paiement et a condamné la coopérative à reverser le prix au liquidateur.

La Cour d'appel de Rennes confirme le jugement. Après avoir relevé que la coopérative était informée de l'état de cessation de paiement de l'agriculteur et énoncé que l'action en nullité suppose un paiement fait par le débiteur, elle retient que si c'est la société qui a émis le chèque, elle ne l'a fait que pour le compte de l'agriculteur.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt pour violation de l'article L. 621-108 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, en constatant que le paiement, dont le caractère frauduleux n'était pas allégué, émanait d'un tiers et non du débiteur.

SOCIAL

DEMISSION DU SALARIE - LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE - PREUVE

Cour de cassation Chambre sociale Arrêt du 12 mars 2008 N° de pourvoi : 07-41906

Le 13 février 1996, un salarié, ayant fait l'objet d'une mise à pied conservatoire, a le même jour remis à son employeur une lettre de démission. Le 22 février suivant, il a été licencié pour faute grave. Il saisit la juridiction prud'homale en demande en paiement de sommes à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et préjudice moral.

La Cour d'appel de renvoi énonce que la lettre de démission n'a pas eu pour effet de mettre fin au contrat de travail. Elle déclare fondé le licenciement et a débouté le salarié de ses demandes en dommages et intérêts.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé, elle indique que la cour d'appel de renvoi a statué conformément à la doctrine de la Cour de cassation qui énonçait que la lettre de démission ne mettait pas fin au contrat de travail en l'absence de volonté claire et non équivoque du salarié.

Enfin, elle déclare qu'en matière prud'homale la preuve est libre et que la Cour d'appel a retenu que le salarié avait volontairement trompé la confiance de son employeur ce qui caractérise une faute grave et exclue par là même que le licenciement ait eu une cause non disciplinaire.

INAPTITUDE AU TRAVAIL – VISITE MEDICALE - RECLASSEMENT DU SALARIE

Cour de cassation Chambre sociale Arrêt du 19 mars 2008

N° de pourvoi : 06-44734

Selon les articles L. 122-32-5, R. 241-51 et L. 122-14-2 du code du travail, si le salarié déclaré inapte par le médecin du travail, n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de la seconde visite médicale de reprise du travail ou, s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de lui verser, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail.

La Cour d'appel, alors qu'elle avait constaté que le médecin du travail avait luimême qualifié l'avis du 5 septembre 2001 de visite de reprise et que le second avis du 26 septembre 2001 confirmait l'inaptitude du salarié, a violé les articles susvisés, en statuant comme elle a fait, par des motifs inopérants tirés de l'ignorance dans laquelle se trouvait l'employeur du premier avis médical d'inaptitude et du recours administratif en cours.

FISCAL

CONSERVATION DES DROITS A PAIEMENT UNIQUE LORS DE L'APPORT D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE A UNE SOCIETE

Rescrit 2007/24 du 10 juillet 2007

L'article 151 octies du CGI prévoit un régime d'étalement ou de report des plus values réalisées à l'occasion de l'apport d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société.

L'administration précise que tous les éléments d'actif et de passif directement ou indirectement liés à l'entreprise individuelle ou à la branche complète d'activité transmise doivent donc être apportés à l'exception des immeubles, qui peuvent ne pas être apportés s'ils sont mis à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins neuf ans.

Les DPU, qui sont obligatoirement inscrits à l'actif en tant qu'immobilisations incorporelles non amortissables, ne constituent pas des biens immeubles. Ils doivent donc, en principe, être compris dans l'apport.

Toutefois, lorsque les DPU sont liés à l'exploitation de terres qui font l'objet d'une mise à disposition au profit de la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions prévues au dixième alinéa du I de l'article 151 octies précité, il est admis que les DPU ne soient pas apportés s'ils sont mis à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans les mêmes conditions que les terres.

Seront traités dans notre prochain BICA n° 122 :

- Une synthèse des textes et des modalités concernant les opérations de fusion et scission dans les coopératives agricoles et leurs unions.
- L'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des coopératives agricoles.
- L'avis du 7 mai 2008 du conseil de la concurrence relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes.